L'ABEILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS---SUPPLEMENT.

Bureau---rue de Chartres No. 73. NOUVELLE ORLEANS, 22 MARS, 1884. 56eme Annee.

Ventes pour Taxes d'Etat, de Proprietes Foncieres.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LES DEBITEURS DELINQUANTS DE TAXES DE LA PAROISSE D'ORLEANS, SEPTIEME DISTRICT.

En vertu de l'autorite dont je suis revetu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, a la porte principale de devant de la maison de Cour ou siege la Cour Civile du District de la dite paroisse, cite dans la passage St. Antoine, Second District de cette ville, pendant les heures legales, pour ventes d'Shcriffs, commencant a 11 heures A. M., le Seme jour de mars, A. D. 1884, et a continuer chaque jour suivant, jusqu'a ce que les dites ventes soient terminees, toutes les proprietes foncieres sur lesquelles les dites taxes etaient maintenant dues a l'Etat de la Louisiane et de la paroisse d'Orleans, ou du contenu par la collection des taxes assessees dans l'annee 1883, ensemble avec les interets s'y attachant, a partir du 31eme jour de Decembre, 1880, au taux de 8 pour cent par an jusqu'a complet paiement et tous les frais.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOS. R. INGALLS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Cambronne, Jefferson et Quinquenne, designes comme lots Nos. 9, 10, 11 et 12 de l'Ilet No. 469, les lots Nos. 9, 10 et 11 mesurent 182 pieds de face a la rue Collapissa sur 122 pieds de profondeur; le lot No. 12 forme l'encoignure des rues Collapissa et Cambronne; le lot No. 12 mesure 61 pieds de face a rue Cambronne sur 152 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $5 85.

A aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOS. R. INGALLS

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Jackson, Holly Grove et Treizieme, designes comme lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 469, le dit lot No. 1 mesure 30 pieds de face a la rue Collapissa sur 122 pieds de profondeur; le dit lot No. 12 forme l'encoignure des rues Collapissa et Cambronne; le lot No. 12 mesure 61 pieds de face a rue Cambronne sur 152 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $5 85.

A aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. F. PRESTON ET EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Jackson, Holly Grove et Treizieme, designes comme lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 469, le dit lot No. 7 mesure 60 pieds de face a la rue Jackson sur 120 pieds de profondeur, et le dit No. 8 mesure 60 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. F. PRESTON ET EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Jackson, Holly Grove et Treizieme, designes comme lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 469, le dit lot No. 7 mesure 60 pieds de face a la rue Jackson sur 120 pieds de profondeur, et le dit No. 8 mesure 60 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SOPHIE JARD.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Trois certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Laurel Grove, Hamilton, Nelson et Dix[illegible], designes comme lots Nos. 5, 6 et 7 (formant l'encoignure des rues Laurel Grove et Nelson) et mesure 60 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur; les lots Nos. 8, 9, 10, 11 et 12 mesurent, chacun, 30 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur.

Le dit jour de vente, je vendrai telle portion de chacune de la dite propriete specifiee, selon la designation qu'en fera chaque debiteur et dans le cas qu'il ne designerait pas de propriete suffisante, je vendrai de suite et sans plus de delai la moindre partie de la dite propriete specifiee, de n'importe quel debiteur, a quelqu'un ameliorant que ce soit, pour le montant des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOS. R. INGALLS

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Jackson, Holly Grove et Treizieme, designes comme lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 469, le dit lot No. 7 mesure 60 pieds de face a la rue Jackson sur 120 pieds de profondeur, et le dit No. 8 mesure 60 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Pritchard, Mary, Monroe et Douzieme, designe comme un demi de lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 408, mesure 150 pieds de face sur 300 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SOPHIE JARD.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'Acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Trois certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Laurel Grove, Hamilton, Nelson et Dix[illegible], designes comme lots Nos. 5, 6 et 7 (formant l'encoignure des rues Laurel Grove et Nelson) et mesure 60 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur; les lots Nos. 8, 9, 10, 11 et 12 mesurent, chacun, 30 pieds de face a la rue Laurel Grove sur 120 pieds de profondeur.

Le dit jour de vente, je vendrai telle portion de chacune de la dite propriete specifiee, selon la designation qu'en fera chaque debiteur et dans le cas qu'il ne designerait pas de propriete suffisante, je vendrai de suite et sans plus de delai la moindre partie de la dite propriete specifiee, de n'importe quel debiteur, a quelqu'un ameliorant que ce soit, pour le montant des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LES DEBITEURS DELINQUANTS DE TAXES DE LA PAROISSE D'ORLEANS, SEPTIEME DISTRICT.

En vertu de l'autorite dont je suis revetu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, a la porte principale de devant de la maison de Cour ou siege la Cour Civile du District de la dite paroisse, cite dans le passage St. Antoine, Second District de cette ville, pendant les heures legales, pour ventes judiciaires, commencant a 11 heures A. M., le 22eme jour de mars, A. D. 1884, et a continuer chaque jour suivant, jusqu'a ce que les dites ventes soient terminees, toutes les proprietes foncieres sur lesquelles les dites taxes etaient maintenant dues a l'Etat de la Louisiane et de la paroisse d'Orleans, ou du contenu par la collection des taxes assessees dans l'annee 1883, ensemble avec les interets s'y attachant, a partir du 31eme jour de Decembre, 1880, au taux de 8 pour cent par an jusqu'a complet paiement et tous les frais.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANA vs. EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Pritchard, Mary, Monroe et Douzieme, designe comme un demi de lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 408, mesure 150 pieds de face sur 300 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. F. PRESTON ET EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Collapissa, Carrollton Avenue, Dublin et Treizieme, designe comme lot No. 22 de l'Ilet No. 23, le dit lot No. 455 les dits lots Nos. 19 & 37 mesurent 244 pieds de face a l'avenue Carrollton sur 150 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PATRICK IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet, 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Quatre certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Collapissa, Cambronne, Jefferson et Quinquenne, designes comme lots Nos. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ilet No. 469, les lots Nos. 9, 10 et 11 mesurent 182 pieds de face a la rue Collapissa sur 122 pieds de profondeur; le lot No. 11 forme l'encoignure des rues Collapissa et Cambronne; le lot No. 12 mesure 61 pieds de face a rue Cambronne sur 152 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $5 85.

A aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Quatorzieme, designe comme l'Ilet No. 475, le dit Ilet No. 475 mesure 300 pieds de face sur 300 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $8 65.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANA vs. THOS. R. INGALLS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Neuf certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Collapissa, Carrollton Avenue, Dublin et Treizieme, designes comme lots Nos. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'Ilet No. 455, les dits lots Nos. 19 & 37 mesurent 244 pieds de face a l'avenue Carrollton sur 150 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Un certain lot de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Pritchard, Mary, Monroe et Douzieme, designe comme un demi de lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans l'Ilet No. 408, mesure 150 pieds de face sur 300 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LES DEBITEURS DELINQUANTS DE TAXES DE LA PAROISSE D'ORLEANS, SEPTIEME DISTRICT.

En vertu de l'autorite dont je suis revetu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, a la porte principale de devant de la maison de Cour ou siege la Cour Civile du District de la dite paroisse, cite dans le passage St. Antoine, Second District de cette ville, pendant les heures legales, pour ventes judiciaires, commencant a 11 heures A. M., le 22eme jour de mars, A. D. 1884, et a continuer chaque jour suivant, jusqu'a ce que les dites ventes soient terminees, toutes les proprietes foncieres sur lesquelles les dites taxes etaient maintenant dues a l'Etat de la Louisiane et de la paroisse d'Orleans, ou du contenu par la collection des taxes assessees dans l'annee 1883, ensemble avec les interets s'y attachant, a partir du 31eme jour de Decembre, 1880, au taux de 8 pour cent par an jusqu'a complet paiement et tous les frais.

JAS. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MARY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Monroe, Leonidas, Zimpel et Troisieme, designes comme lots Nos. 36 et 37 dans l'Ilet No. 114, les dits lots Nos. 36 et 37 mesurent 61 pieds de face a la rue Monroe sur 150 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat et a la ville de la Nouvelle-Orleans, avec les interets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant a son enchere l'acquereur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur
Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. F. PRESTON ET EDWARD IVY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 13 Fevrier, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revetu par l'acte de la Legislature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuve le 5 Juillet 1882, et des lois etablies a cet effet, je procederai a la vente a l'encan, a la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile du District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 22eme jour de mars, 1884, a midi, y compris toutes les ameliorations et droits qui en dependent, de la propriete ci-apres decrite, a savoir:

Deux certains lots de terre dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Ilet borne par les rues Monroe, Leonidas, Zimpel et Troisieme, designes comme lots Nos. 36 et 37 dans l'Ilet No. 114, les dits lots Nos. 36 et 37 mesurent 61 pieds de face a la rue Monroe sur 150 pieds de profondeur. La dite propriete sera vendue pour l'acquittement des taxes dues a l'Etat, ensemble avec les interets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des annees 1876, 1877 et 1878, montant a $4 57½.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les interets, frais et charges, et l'acquereur prendra la propriete sujette aux taxes non payees et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procedure, dues a l'Etat